

Gouvernement du Québec

Décret 990-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'entente entre les Conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et les Conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak afin de préciser les modalités d'exercice des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales pour les deux prochaines années avec une possibilité de renouvellement d'année en année ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret et visant principalement les modalités d'exercice des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par les Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé, pour la durée de l'entente, à signer toute modification à cette entente portant sur les sujets mentionnés à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36790

Gouvernement du Québec

Décret 991-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du ~~U~~ve/ement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Denis Lavergne a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret numéro 1111-98 du 26 août 1998, que son mandat se termine le 1^{er} septembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Guy Gagnon à titre de juge coordonnateur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue du juge Guy Gagnon ;

QUE son mandat prenne effet le 1^{er} septembre 2001 pour se terminer le 31 août 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36791